

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9545 — NS Groep/Pon Netherlands/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 395/11)

1. Le 15 novembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- NS Groep N.V. («NS», Pays-Bas),
- Pon Netherlands B.V. («Pon», Pays-Bas).

NS et Pon acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- NS: entreprise faisant partie de NS Group, opérateur de transport public aux Pays-Bas. Plus grand opérateur de transport public néerlandais, avec environ un million de passagers par jour en moyenne, l'entreprise NS exploite des services de transport ferroviaire et des services connexes tels que des vélos de transport publics. Le ministère néerlandais des finances détient 100 % des parts de NS,
- Pon: fait partie du groupe Pon, une entreprise mondiale employant plus de 14 000 salariés et exerçant ses activités dans 34 pays. Le groupe Pon exploite plus de 80 entreprises réparties en quatre grappes d'entreprises: Automotive, Pon Bike, Equipment & Power Systems et Industrial Mobility,
- l'entreprise commune: réunira les services de mobilité à la demande de NS et de Pon, en combinant les services des parties concernées pour développer et gérer des solutions de mobilité partagée multimodale destinées aux consommateurs et aux entreprises.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9545 — NS Groep/Pon Netherlands/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.